

**Assemblée générale**

Distr. limitée
31 août 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-sixième session
Vienne, 5-9 novembre 2012**

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
règlement de procédure**

Additif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Notes sur le projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-65	
3. Négociation	1-15	2
4. Tiers neutre	16-34	5
5. Médiation et arbitrage	35-43	9
6. Décision du tiers neutre	44-52	11
7. Autres dispositions	53-65	12



3. Négociation

1. Projet d'article 5 (Négociation et accord)

[Négociation]

“1. *[Après [soumission] [réception] de la réponse [et, le cas échéant, de la demande reconventionnelle] [[à] [sur] la plate-forme de résolution des litiges en ligne] [et notification de celle-ci au demandeur] visée [au[x] paragraphe[s] 1 [et 2] de l'article 4B], les parties s'efforcent de résoudre leur litige par voie de négociation directe, recourant, le cas échéant, aux méthodes de communication disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]*

2. *Si le défendeur ne [communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B] [répond pas à la notification] dans les sept (7) jours calendaires, il est présumé avoir refusé de négocier et la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la [les] phase[s] [suivante[s]] [de médiation [et d'arbitrage]], le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors [rapidement] [sans délai] à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).*

3. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la réception de la réponse [par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne] [et la notification de celle-ci au demandeur], la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la [les] phase[s] [suivante[s]] [de médiation [et d'arbitrage]].*

4. *Les parties peuvent convenir de reporter une fois la date limite [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.*

[Accord]

5. *Si un accord est conclu [au stade de la négociation] [ou à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne], [les termes de cet accord sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne], [et] [sous réserve du paragraphe 6 de l'article 5,] la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin.*

[6. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté un accord conclu en application du paragraphe 5 dans les [dix (10)] jours suivant la conclusion de cet accord [et son enregistrement sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne] [la "date limite"], l'une ou l'autre partie peut [réintroduire] [rouvrir] une procédure de résolution du litige en ligne [auprès du même prestataire de services de résolution des litiges en ligne] [dans les quinze (15) jours qui suivent la date limite] afin d'obtenir une [décision] [sentence] reflétant les termes de l'accord, [décision] [sentence] qu'un tiers neutre a le pouvoir de rendre.]”

*Remarques**Remarques générales*

2. Le Secrétariat a remanié le projet d'article 5 en tenant compte des propositions du Groupe de travail et de manière à refléter plus clairement la chronologie probable de la négociation et de l'accord. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure les sous-titres provisoires indiqués dans cet article afin de mieux distinguer les phases de négociation et d'accord, en particulier si le Groupe de travail est enclin à considérer l'accord comme un processus susceptible de se produire à tout moment de la procédure, y compris pendant les phases de médiation et d'arbitrage (voir toutefois A/CN.9/744, par. 85).

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la phase de négociation peut comporter une négociation assistée, une négociation automatique ou les deux. Dans une négociation assistée, les parties cherchent à parvenir à un accord en communiquant à l'aide des moyens électroniques mis à leur disposition par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Dans une négociation automatique, chaque partie propose, pour résoudre le litige, une solution, généralement en termes monétaires, qui n'est pas communiquée à l'autre partie. Le logiciel compare ensuite les deux propositions et tente de parvenir à un accord pour les parties si les propositions se situent dans une fourchette donnée. Le Règlement devrait peut-être prendre en compte le recours à la négociation automatique, où la technologie (le logiciel) "négocie" l'accord sur la base des propositions faites par les parties. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les dispositions relatives à la négociation devraient inclure la négociation assistée et la négociation automatique.

Paragraphe 1

4. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le libellé du paragraphe 1 pour prendre en compte les propositions selon lesquelles la phase de négociation devrait être définie plus clairement et le Règlement devrait appuyer la conclusion d'accords négociés (A/CN.9/744, par. 79 à 81). Le paragraphe 1 porte donc à présent sur le calendrier et le contenu de la phase de négociation. Il portait auparavant sur les conséquences d'un accord (à savoir la clôture de la procédure), qui font désormais l'objet du projet de paragraphe 5.

Paragraphe 2

5. Le libellé "[*communiqué pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B*]" est suggéré en remplacement du libellé "[répond pas à la notification]" par souci de cohérence avec les exigences concernant la notification énoncées au paragraphe 4 de l'article 4B, ainsi que pour éviter toute ambiguïté par rapport au délai prévu pour la réception.

6. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait décidé que, si la négociation échouait, l'affaire passerait automatiquement à la phase suivante (A/CN.9/739, par. 97). Pour la définition de la phase suivante (deuxième passage entre crochets), le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les trois phases spécifiques envisagées de la procédure de résolution du litige en ligne

– négociation, médiation et arbitrage – requièrent des définitions séparées et distinctes de l'ouverture (voir A/CN.9/WG.III/WP.112, par. 33).

Paragraphe 3

7. Un texte entre crochets a été ajouté pour préciser le délai de réception de la réponse et par souci de cohérence avec les autres dispositions de cet article.

Paragraphe 4

8. Il a été dit à la vingt-cinquième session du Groupe de travail qu'aux fins de l'efficacité de la procédure, il serait préférable de limiter la période durant laquelle un report pourrait être convenu; il a été convenu que dix jours seraient suffisants à cet égard (A/CN.9/744, par. 84 et 86).

9. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si ce paragraphe vise à proroger le délai imparti pour communiquer une réponse (conformément au paragraphe 3 du projet d'article 4) ou pour parvenir à un accord (conformément au paragraphe 5 du projet d'article 5). Bien que ces deux possibilités ne s'excluent pas mutuellement, le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il était convenu de n'en retenir qu'une (A/CN.9/744, par. 85). On a étudié la question de savoir si ce paragraphe ne devrait régir que l'ouverture de la procédure et donc ne s'appliquer qu'à une réponse ou s'il devrait plutôt limiter la capacité des parties de négocier par l'intermédiaire du système de résolution des litiges en ligne en limitant la période de temps pendant laquelle elles peuvent parvenir à un accord dans le cadre d'une telle négociation (indépendamment de la possibilité qu'elles ont de négocier en dehors de ce système en tout état de cause).

Paragraphe 5

10. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait dit préférer que les accords soient clairement consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/744, par. 90). Il voudra peut-être déterminer si un accord peut être conclu à tout stade de la procédure de résolution du litige en ligne et s'il est souhaitable de consigner cet accord sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Si le Groupe de travail décide d'adopter une approche selon laquelle les parties peuvent parvenir à un accord à différents moments de la procédure, il voudra peut-être déterminer si l'accord devrait faire l'objet d'un projet d'article séparé pour le distinguer du processus de négociation.

11. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner les aspects techniques de la formation d'accords issus de la négociation, et notamment déterminer si ceux-ci devraient comporter une disposition distincte pour les litiges survenant en dehors de l'accord.

Paragraphe 6

12. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il était convenu que l'objet de ce paragraphe était de permettre à une partie de réintroduire une procédure aux seules fins d'obtenir une sentence ou une décision avec laquelle elle pourrait demander l'exécution (A/CN.9/744, par. 90).

13. Le Groupe de travail se souviendra peut-être en particulier des questions suivantes, soulevées à la vingt-cinquième session, et concernant une disposition sur la non-exécution (A/CN.9/744, par. 90): i) la relation entre ce paragraphe et le paragraphe 5 (actuel) s'agissant de l'accord; ii) le fait que de brefs délais d'exécution de l'accord ou de réintroduction d'une procédure pourraient encourager la partie fautive à exécuter l'accord; iii) le fait que le mot "rouvrir" traduit mieux l'intention du paragraphe que le mot "réintroduire", l'intention étant de ne pas recommencer la procédure de résolution du litige en ligne depuis la phase de demande et notification; iv) la possibilité de choisir le for le plus favorable s'il n'a pas été précisé dans le paragraphe que le même prestataire de services de résolution des litiges en ligne doit être utilisé; et v) la nécessité que les accords soient clairement consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner les aspects pratiques de la réouverture d'une procédure et la question de savoir si le Règlement devrait éclaircir certains points, notamment i) si un nouveau tiers neutre serait nommé pour remplacer le tiers neutre ayant agi précédemment, ou si celui-ci reprendrait ses fonctions; et ii) s'il faudrait renvoyer au projet d'article 9 afin de préciser les délais prévus pour rendre toute sentence ou décision.

15. Un texte entre crochets a été ajouté au cas où le Groupe de travail souhaiterait déterminer si un délai devrait être imposé à la partie qui chercherait à rouvrir une procédure au motif qu'un accord issu de la négociation n'a pas été exécuté.

4. Tiers neutre

16. **Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)**

"1. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne, nomme le tiers neutre en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient [ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage]. Une fois le tiers neutre nommé, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie cette nomination aux parties.

[2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre est réputé s'être engagé à consacrer suffisamment de temps à la procédure de résolution du litige en ligne pour que celle-ci puisse se dérouler et s'achever rapidement conformément au Règlement.]

3. Le tiers neutre se déclare indépendant et signale au prestataire de services de résolution des litiges en ligne toutes circonstances [survenant à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne] pouvant susciter des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Le prestataire communique ces informations aux parties.

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant [i)] la notification de la nomination [sans en donner les raisons] [; ou ii) un fait ou une question appelant son attention et pouvant susciter des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, [pour autant qu'elle expose le fait ou la question suscitant ces doutes.] à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne].

4 bis. *Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre, celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne en nomme un autre à sa place. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination [conformément au[x] point[s] [i]/[i] ou ii]] ci-dessus, après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire est définitive [, sous réserve de l'article 4 ii) ci-dessus]. [Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve de l'article 4 ii) ci-dessus.]*

5. *Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation [sauf dans la situation à laquelle s'applique le paragraphe 6 de l'article 5]. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

6. *Si le tiers neutre doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne et en informe les parties [rapidement][sans délai]. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.*

7. *Sauf convention contraire des parties, il est nommé un seul tiers neutre."*

Remarques

Paragraphe 1

17. Il a été proposé d'ajouter les mots entre crochets à la fin de la première phrase afin de pouvoir recourir à davantage de tiers neutres, notamment ceux des institutions d'arbitrage (A/CN.9/744, par. 103).

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la deuxième phrase a été déplacée de ce qui était le paragraphe 4 (maintenant paragraphe 5) pour mieux faire ressortir la chronologie de la communication de la nomination d'un tiers neutre aux parties.

Paragraphe 2

19. Le paragraphe 2 du projet d'article 6 a été déplacé du paragraphe 1 du projet d'article 7, le Groupe de travail ayant déterminé que ce paragraphe concernait davantage la nomination du tiers neutre (A/CN.9/744, par. 104).

Paragraphe 3

20. Le Groupe de travail se souviendra peut-être de la proposition selon laquelle le devoir d'indépendance et d'impartialité du tiers neutre devrait être décrit comme un devoir continu (A/CN.9/744, par. 92). Ce devoir est également mentionné au paragraphe 1 bis du projet d'article 7 actuel.

Paragraphes 4 et 4 bis.

21. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'ajouter au projet d'article 6 une disposition distincte permettant à une partie de faire objection à la nomination du tiers neutre à tout stade de la procédure si une telle objection se justifiait (A/CN.9/744, par. 94). L'ancien paragraphe 3 a donc été scindé, devenant les paragraphes 4 et 4 *bis*, l'un portant sur le droit d'une partie de s'opposer à tout moment à la nomination d'un tiers neutre, et l'autre sur les conséquences d'une telle objection.

22. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte actuel apparaissant entre crochets au paragraphe 4 permet à une partie de faire objection à la nomination d'un tiers neutre dans les deux jours après qu'un fait ou une question a appelé son attention si cette objection est motivée, et à tout moment de la procédure de résolution du litige en ligne. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer i) si la partie s'opposant à la nomination devrait fournir une justification objective de ce fait ou de cette question (voir A/CN.9/744, par. 94, ainsi que le devoir continu de déclaration imposé au tiers neutre au paragraphe 3 du projet d'article 6); et ii) si le tiers neutre existant serait compétent pour se prononcer sur sa propre compétence concernant cette objection (compte tenu de la disposition actuelle sur la compétence-compétence, à l'article 7-4).

23. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le nombre maximal d'objections (actuellement trois) devrait s'appliquer à la fois à la nomination initiale (pour laquelle les parties ne sont pas tenues de justifier leur objection) et à celle d'un tiers neutre remplaçant après qu'une partie a justifié objectivement son objection. Le texte actuel figurant entre crochets permet d'appliquer le nombre maximal d'objections soit à la première situation seulement, soit aux deux.

Paragraphe 5

24. Le paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) a été modifié de manière à exprimer le principe selon lequel les parties pouvaient durant trois jours s'opposer à ce que des informations soient fournies au tiers neutre, mais que passé ce délai, la totalité des informations lui serait communiquée (A/CN.9/744, par. 97).

Paragraphe 7

25. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu de conserver ce paragraphe en l'état, étant donné qu'il apportait à la fois une certaine clarté et une certaine souplesse (A/CN.9/744, par. 101 et 102).

26. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de déplacer ce paragraphe après le paragraphe 1 pour mieux faire ressortir la chronologie.

27. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)

[“1. Sans préjudice du Règlement [et des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres], le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de [son pouvoir d'appréciation] [ses fonctions au titre du Règlement], conduit la procédure de résolution du litige

en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.]

2. *Sous réserve des objections visées au paragraphe 5 de l'article 6, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base des pièces présentées par les parties et de leurs communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, dont il détermine la pertinence. La procédure est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.*

3. *À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut [enjoindre] [demander] aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.*

4. *Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, une clause de résolution des litiges faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Une [décision] [sentence] du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.*

[5. *S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification conformément au Règlement, le tiers neutre demande les renseignements ou prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, il peut proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement;*

i) *[qu'une partie ait reçu toute autre communication au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement.]]"*

Remarques

Paragraphe 1 et 1 bis.

28. Ce paragraphe (ancien paragraphe 2) a été divisé en deux paragraphes, 1 et 1 bis, et légèrement remanié de façon à décrire plus clairement i) les fonctions du tiers neutre; et ii) le large pouvoir d'appréciation dont dispose le tiers neutre pour conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié, sous réserve de certaines contraintes (voir A/CN.9/744, par. 105).

29. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si un document à établir concernant des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres (voir A/CN.9/WG.III/WP.114) devrait être explicitement incorporé dans le paragraphe 1 comme une norme à laquelle le tiers neutre est soumis dans sa conduite de la procédure.

30. Bien que le libellé du paragraphe 1 *bis* reflète celui de l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner la question de savoir si le mot "fonction" serait plus conforme au libellé utilisé précédemment dans le paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement.

Paragraphe 2

31. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il était convenu que ce paragraphe devait tenir compte de la possibilité qu'une partie refuse que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation de la procédure (A/CN.9/744, par. 108).

Paragraphe 3

32. Ce paragraphe a été légèrement modifié compte tenu des préoccupations du Groupe de travail selon lesquelles la notion de "charge de la preuve" devait être conservée dans le Règlement mais, en tant que principe de fond assorti de conséquences et d'obligations juridiques, devait être déplacée (A/CN.9/744, par. 110 à 112). La disposition sur la charge de la preuve a donc été déplacée au paragraphe 6 du projet d'article 9 ci-après.

33. En outre, le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il a envisagé de modifier légèrement les pouvoirs du tiers neutre pour lui permettre de demander (request) et non d'enjoindre (require) aux parties de fournir des informations supplémentaires (A/CN.9/744, par. 109).

Paragraphe 5

34. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait prié le Secrétariat de reformuler ce paragraphe (ancien par. 6) afin i) d'obliger le tiers neutre à se renseigner s'il y avait le moindre doute concernant la réception de la notification, et ii) de lui donner le pouvoir discrétionnaire d'en faire autant pour toutes les autres communications (A/CN.9/744, par. 115 à 117). Un texte entre crochets a été inséré comme suite à cette demande.

5. [Médiation et arbitrage]

35. Projet d'article 8 (Médiation)

"1. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées et communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord. Si les parties parviennent à un accord, [cet accord est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne], [et] [sous réserve du paragraphe 6 de l'article 5,] la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.

1 bis. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les dix (10) jours calendaires, [elles peuvent passer [à la] [aux] [phase[s]] suivante(s) de la procédure de résolution du litige en ligne] [le tiers neutre rend une [décision] [sentence] en application de l'article 9].

[2. Si, du fait de son intervention dans la médiation, un tiers neutre craint de ne pouvoir demeurer impartial ou indépendant pendant la suite de la

procédure de résolution du litige en ligne visée à l'article 9, il démissionne et en informe les parties et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.]”

Remarques

Remarques générales

36. Dans la version anglaise, le mot “settlement” a été ajouté entre crochets comme variante au mot “agreement” par soucis de cohérence avec le libellé du projet d'article 5.

Paragraphe 1

37. Le paragraphe 1 a été scindé pour faire mieux ressortir la succession chronologique de la médiation et de l'échec de celle-ci.

38. Un texte entre crochets a été inséré au paragraphe 1, reflétant le libellé du paragraphe 5 du projet d'article 5 concernant l'accord. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il serait possible de noter simplement que si un accord est conclu, les dispositions des paragraphes 5 et 6 du projet d'article 5 concernant l'accord s'appliqueront.

39. En particulier, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une disposition sur la non-exécution d'un accord, semblable à celle du paragraphe 6 de l'article 5, devrait s'appliquer à tout accord issu d'une médiation.

Paragraphe 1 bis.

40. Le paragraphe 1 *bis* est étroitement lié au projet d'article premier, concernant le déroulement par phases de la procédure de résolution du litige en ligne, ainsi qu'au mécanisme décrit aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 5, concernant le passage de la phase de négociation à la phase suivante de la procédure d'arbitrage.

41. Le Groupe de travail se souviendra peut-être que ce paragraphe visait à déterminer si, après l'échec d'une médiation, les parties devaient pouvoir décider si la procédure passerait à la phase finale ou si cette progression vers une sentence ou une décision se ferait automatiquement (A/CN.9/744, par. 121).

42. Le Groupe de travail se souviendra peut-être que, selon un avis qui avait bénéficié d'un certain appui, le passage à la phase suivante de la procédure nécessitait un accord ou une condition supplémentaire, étant donné qu'à ce moment cet accord équivaldrait à une convention d'arbitrage postérieure à la naissance du litige (A/CN.9/744, par. 123; voir aussi par. 14 du document WP.117 concernant l'opportunité d'exiger une confirmation à ce stade). Par ailleurs, il voudra peut-être examiner la question de savoir si le fait de rendre automatiquement une sentence ou une décision à ce stade pourrait rendre plus floue la séparation entre la phase de médiation et la phase d'arbitrage, ce qui créerait des difficultés pour donner un accord “confirmant” le passage à une phase d'arbitrage.

Paragraphe 2

43. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le paragraphe 2 devrait être inséré dans le projet d'article 8 ou s'il conviendrait de le placer dans le projet d'article 6, en particulier au paragraphe 3.

6. Décision du tiers neutre**44. Projet d'article 9 ([Prononcé de la] [Communication de la] [décision] [sentence])**

“1. Le tiers neutre rend une [décision] [sentence] [rapidement] [sans délai] et en tout état de cause dans les sept (7) jours calendaires après que les parties lui ont soumis leurs conclusions finales [, ce délai pouvant être prorogé de sept (7) jours calendaires]. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique la [décision] [sentence] aux parties. Le non-respect de ce délai ne constitue pas un motif de contestation de la [décision] [sentence].

2. La [décision] [sentence] est rendue par écrit, signée par le tiers neutre [et brièvement motivée,] et porte mention de la date à laquelle elle a été rendue.

[3. La [décision] [sentence] est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent [rapidement] la [décision] [sentence] sans délai.]

4. Dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la réception de la [décision] [sentence], une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la [décision] [sentence] toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification [en indiquant brièvement les motifs de celle-ci] dans les [deux (2)] jours calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont faites par écrit et] font partie intégrante de la [décision] [sentence].

5. Dans tous les cas, le tiers neutre statue conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents[, et de tout usage du commerce applicable à l'opération].

[6. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.]”

*Remarques**Paragraphe 1*

45. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le Règlement établit un lien suffisant entre la médiation et la phase de décision, et également s'il contient suffisamment d'indications sur les délais dans lesquels les parties doivent soumettre leurs conclusions (y compris leurs “conclusions finales”) au tiers neutre.

46. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir ce qui se passera si un tiers neutre ne rend pas de décision dans le délai fixé dans ce paragraphe (A/CN.9/739, par. 133) et examiner la suggestion d'infliger des

sanctions visant la réputation aux parties ne respectant pas leurs obligations (A/CN.9/739, par. 136).

Paragraphe 2

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si un tiers neutre doit motiver sa décision (A/CN.9/739, par. 137).

48. L'exigence selon laquelle la décision ou sentence doit être rendue par écrit et signée par le tiers neutre correspond au libellé du paragraphe 1 de l'article 31 de la Loi type sur l'arbitrage.

Paragraphe 4

49. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si un tiers neutre doit motiver la rectification qu'il apporte à sa décision (A/CN.9/739, par. 139).

Paragraphe 5

50. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a été suggéré de supprimer le paragraphe 5 du projet d'article 9, qui porte sur les principes juridiques de fond pour la résolution des litiges, et de le placer ailleurs (A/CN.9/739, par. 141). Il voudra peut-être aussi noter que cette question est traitée dans le document A/CN.9/WG.III/WP.113. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de déplacer ce paragraphe, ainsi que le paragraphe suivant concernant la charge de la preuve, dans une annexe ou un document séparé qui porterait sur les principes juridiques de fond ou lignes directrices pour la résolution des litiges en ligne par un tiers neutre.

Paragraphe 6

51. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a été suggéré de supprimer le paragraphe 6 (ancien paragraphe 4) du projet d'article 7, qui porte sur les principes juridiques de fond pour la résolution des litiges, et de le placer ailleurs dans le Règlement (A/CN.9/744, par. 112).

52. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une telle disposition est nécessaire dans le Règlement. Il se rappellera peut-être aussi la préoccupation exprimée selon laquelle le libellé actuel de ce paragraphe ne rendait pas compte des diverses manières d'envisager la charge de la preuve dans des procédures auxquelles seraient parties des consommateurs dans différents pays (A/CN.9/744, par. 111).

7. Autres dispositions

53. Projet d'article 10 (Langue de la procédure)

“[La procédure de résolution du litige en ligne est conduite dans la même langue que celle utilisée dans l'opération litigieuse, [à moins que les parties ne conviennent d'une autre langue] [à moins que le tiers neutre n'en décide autrement]. [Si les parties ne s'entendent pas sur la langue de la procédure, celle-ci est déterminée par le tiers neutre.]”

Remarques

54. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que dans certaines situations, la langue utilisée par le vendeur et par l'acheteur lors de l'opération peut être différer selon le lieu où chacun se trouve. Par exemple, un vendeur peut avoir accès à un site Web de vente dans une langue alors que le site Web change automatiquement de langue selon l'adresse IP de l'acheteur, qui reflète le lieu où se trouve ce dernier et la langue qui y est communément utilisée. En pareil cas, cela pourrait poser problème de déterminer quelle est "la même langue que celle utilisée dans l'opération".

55. De plus, un argument courant contre le choix de la langue de l'opération comme langue de la procédure est que le degré de compréhension d'une langue permettant d'effectuer une opération peut être différent de celui qu'il faut pour faire valoir ses droits. La technologie peut aider les parties à surmonter de tels problèmes linguistiques et permettre aux utilisateurs de soumettre une demande alors même qu'ils ne comprennent guère la langue utilisée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'une plate-forme peut ne pas avoir la capacité de fournir ces services technologiques ou ne pas pouvoir traiter toutes les langues.

56. Pour que les parties parviennent plus facilement à un accord sur la langue de la procédure, le Groupe de travail voudra peut-être prévoir, dans les annexes A et B du projet d'article 4, que ce sont elles qui la choisissent (voir A/CN.9/WG.III/WP.112, par. 38).

57. Le projet d'article 10 reflète la suggestion du Groupe de travail que si les parties ne s'entendent pas sur la langue de la procédure, cette question pourrait être laissée à l'appréciation du tiers neutre (A/CN.9/716 par. 105). Dans ce cas, le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment la langue de la procédure doit être déterminée avant l'intervention du tiers neutre et sur quelles bases le tiers neutre décidera de la langue de la procédure.

58. Le Groupe de travail voudra peut-être noter aussi que si le tiers neutre doit examiner les pièces justificatives produites par les parties, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne devra peut-être nommer un tiers neutre comprenant la ou les langues utilisées.

59. Il a été proposé d'inclure un paragraphe distinct libellé à peu près comme suit (A/CN.9/739, par. 143): "*Un prestataire de services de résolution des litiges en ligne traitant avec des parties utilisant des langues différentes veille à ce que son système, ses règles et les tiers neutres tiennent compte de ces différences et met en place des mécanismes pour répondre aux besoins des parties à cet égard*". Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux insérer cette phrase dans les lignes directrices et exigences minimales pour les prestataires de services de résolution des litiges en ligne.

60. Projet d'article 11 (Représentation)

"Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne."

61. Projet d'article 12 (Exonération de la responsabilité)

“[Sauf faute intentionnelle ou faute lourde, ni le tiers neutre ni le prestataire de services de résolution des litiges en ligne n’assument de responsabilité envers les parties pour un acte ou une omission en relation avec une procédure de résolution d’un litige en ligne menée dans le cadre du Règlement.]”

Remarques

62. Le projet d'article 12 traite de la question de l'exonération de responsabilité des personnes intervenant dans la procédure de résolution du litige en ligne. Il est semblable à l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec les modifications nécessaires.

63. Projet d'article 13 (Frais)

“[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]”

Remarques

64. Le terme “frais” désigne le montant qu'une partie (en général la partie qui succombe) doit verser à l'autre partie (en général la partie gagnante) en compensation des frais que cette dernière a exposés pour faire valoir ses droits.

65. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, au cas où le demandeur obtient gain de cause à l'issue d'une procédure de résolution du litige en ligne dans laquelle intervient le tiers neutre, ses frais d'introduction de la demande devraient être payés par la partie qui succombe.